

SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Thierry BACH, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Virginie BUB, Sébastien CLEMENTE, Noémie DORGLER, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Guillaume KINDERSTUTH, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Marc LAMBA, Florence LAUREY, Joëlle LYET, Stefan MAIER, Doris OBERLIN, Véronique PAQUES, Pierre SCHEFFER, Philippe SCHMIDT, Arthur URBAN.

Membres absents :

Carole AUBEL-TOURRETTE (excusée), Léa GIGAX (procuration à Pascale KLEIN), Tuba OZCAN (procuration à Pierre SCHEFFER), Gilles PATRY (procuration à Roland FLORENTZ), Arthur URBAN (procuration à Thierry STOEBNER jusqu'à la délibération n°DCM2026-19 incluse).

DCM2026-17 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire,

L'article 1639 A du code général des impôts prévoit que les communes doivent chaque année communiquer aux services fiscaux les décisions relatives, selon le cas, soit aux taux, soit aux produits des impositions directes perçues à leur profit.

Cette communication doit s'effectuer le 15 avril au plus tard, à l'exception des années où interviennent le renouvellement des conseils municipaux, où cette échéance est reportée au 30 avril.

Les impôts concernés sont, notamment, la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Il est rappelé par ailleurs que depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes.

Celles-ci conservent toutefois le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), qui a été renommée en 2023 en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ». Par ailleurs, le conseil municipal a institué en 2023 la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.

Conformément au nouveau schéma de financement mis en place par le législateur, la perte de recettes fiscales liée à la suppression de la TH sur les résidences principales est compensée par le transfert aux communes :

- de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui était perçue auparavant sur leur territoire,
- et des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur a été mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert : ainsi, les communes dites « sous-compensées », pour lesquelles les ressources après transfert ont diminué, bénéficient d'une compensation financière prélevée sur le produit supplémentaire généré pour les communes dites « surcompensées ».

Sur la base de ce dispositif, la commune de Horbourg-Wihr bénéficie, en tant que commune sous-compensée, d'un coefficient correcteur égal à 1.136193. Ce coefficient est désormais appliqué chaque année sur le produit net de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux appliqués en 2025 étaient les suivants :

Taxe	Taux 2025
Taxe d'habitation *	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	67,60%

** Sur les résidences secondaires et sur les logements vacants*

En cas de modification des taux d'imposition, le conseil municipal a le choix de faire varier dans une même proportion les taux des taxes appliqués l'année précédente ou de les faire varier de façon différenciée.

Dans ce dernier cas, les règles suivantes (dites règles de lien entre les taux) prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts s'appliquent :

- le vote du taux de TFB est libre ;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins des mêmes proportions ;
- le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite que le taux TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins des mêmes proportions ;

Depuis l'année 2024, les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent, sous certaines conditions, voter un taux TH supérieur au taux maximum résultant de l'application des règles de lien.

Ce dispositif est assoupli par l'article 116 de la loi de finances 2026.

Désormais, pour une commune, si le taux TH provisoire (après variation éventuelle respectant les règles de lien) est inférieur au taux moyen départemental TH des communes de l'année précédente, il est possible d'appliquer une majoration à hauteur de 10 % du taux moyen précité.

Le taux TH après majoration, ne peut être supérieur au taux moyen précité.

Le taux moyen TH 2025 des communes du Haut-Rhin étant de 15,55 %, pour l'année 2026 : par conséquent, seules les communes dont le taux TH provisoire (après variation éventuelle respectant les règles de liens) sera inférieur à 15,55 % pourront faire usage de la majoration spéciale précitée.

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a apporté la modification suivante : lorsque le taux de la THRS déterminé selon les règles susvisées est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette même taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Par ailleurs, en toute hypothèse, les taux de TFB, de TFNB et de THRS/THLV ne doivent pas dépasser un taux plafond fixés par le code général des impôts.

À taux constant, les recettes prévisionnelles de l'exercice 2026 s'établiraient comme suit :

	Bases 2026 (estimation*)	Tx 2026 (proposition)	Produit Impôts 2026 estimé
Taxe foncière sur les propriétés bâties	8 728 000 €	26,87%	2 345 214 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	65 200 €	67,60%	44 075 €
Taxe d'habitation (THRS et THLV)	441 100 €	13,57%	59 857 €
Sous total produit fiscal :			2 449 146 €
Compensation perte TH			321 432 €
Total :			2 770 578 €

**après notification de l'état des bases prévisionnelles calculées par les services de l'Etat (état 1259)*

Les bases fiscales prévisionnelles tiennent compte de la réévaluation annuelle forfaitaire de 0.8 % de la valeur locative concernant les locaux d'habitation, les locaux industriels et les propriétés non bâties, liée à l'inflation, en application de l'avant dernier alinéa de l'article 1518 bis du code général des impôts.

Ceci étant exposé, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2026.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1518 bis, 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 23 février 2026 ;

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (dit état n°1259) pour 2026, établi par les services fiscaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

❖ De fixer les taux d'imposition communaux pour l'exercice 2026 comme suit :

Taxe	Taux 2026
Taxe d'habitation	13,57%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	26,87%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	67,60%

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente décision :

- o aux services préfectoraux ;
- o à la direction départementale des finances publiques, de l'état 1259 complété.

DCM2026-18 RÉVISION N°4 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°2022-01 POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE ET PÉRISCOLAIRE ET LA MISE AUX NORMES DE L'ÉCOLE LES OLIVIERS

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire,

L'article L.1612-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les dispositions suivantes :

« I.-Si l'assemblée délibérante le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement [...] ».

Contrairement aux prévisions budgétaires, qui couvrent une période annuelle, les autorisations de programme (AP) concernant des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées (acquisitions de biens, travaux etc.), acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP détaillent la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement associés. Elles sont présentées par le maire et sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Il s'agit d'un outil de planification et de programmation pluriannuelle de l'investissement dont la mise en place avait été recommandée par la chambre régionale des comptes (CRC) à la suite du contrôle effectué en 2016 et 2017, bien que dans son rapport d'observation final, la CRC n'ait émis sur ce point ni de recommandation formelle, ni de rappel du droit.

Elles offrent ainsi un cadre d'information et de prévision permettant d'anticiper les engagements financiers de la commune sur une période plus longue.

Par délibération n°DCM2022-17 du 28 mars 2022, le conseil municipal a mis en place l'AP n°2022-01 pour la construction d'un groupe scolaire et périscolaire et mise aux normes de l'école Les Oliviers.

Le montant global de cette AP correspondait initialement au montant des dépenses d'investissement prévisionnelles au stade de la phase concours, soit 12 821 727.50 € TTC, déduction faite des dépenses effectuées en 2021 (26 250, 40 € TTC, correspondant notamment à une partie des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'organisation du jury de concours), soit un montant d'AP de 12 795 447.10 € TTC.

Cette AP a fait l'objet de plusieurs révisions :

- Révision n°1 (2023) : ajustement en fonction du montant global prévisionnel des travaux, tel qu'il a été déterminé à l'issue de la phase APD (avant-projet définitif) ;
- Révision n°2 (2024) : ajustement afin notamment d'actualiser le montants des travaux à l'issue de la phase d'attribution des marchés ;
- Révision n°3 (2025) : réaffectation sur l'exercice 2025 des crédits de paiement non consommés en 2024 et transfert en section de fonctionnement d'un montant de crédits de 40 000 €, afin de couvrir les frais de déménagement lié au transfert du mobilier scolaire et périscolaire dans le nouveau bâtiment.

Le montant révisé de l'opération s'établissait en 2025 à 12 751 833.05 € TTC.

Il est à nouveau proposé de réviser l'AP afin de tenir compte des montants restant à acquitter en 2026, en vue de solder l'opération.

Le montant global TTC révisé de l'AP s'établira par conséquent à 12 254 567,79 €, **soit une diminution (annulation de crédits de paiement) de 497 265.26 €.**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.1612-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le règlement budgétaire et financier de la commune adopté par délibération n°DCM2023-02 du 27 février 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022-17 du 28 mars 2022 portant approbation de l'autorisation de programme n°2022-01 pour la construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire et la mise aux normes de l'école Les oliviers ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2023-14 du 27 mars 2023 portant révision n°1 de l'autorisation de programme n°2022-01 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2024-90 du 8 avril 2024 portant révision n°2 de l'autorisation de programme n°2022-01 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2025-15 du 7 avril 2025 portant révision n°3 de l'autorisation de programme n°2022-01 ;
Considérant qu'il y a lieu de réviser l'autorisation de programme afin de tenir compte des montants restant à acquitter en 2026 sur l'opération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

❖ De réviser comme suit l'autorisation de programme n°2022-01 :

Montant initial	Révision n°1 2023	Révision n°2 2024	Révision n°3 2025	Révision n°4 2026	Montant révisé 2026	Crédits de paiement (CP) annuels			
						Chapitre budgétaire	2022	2023	2024
12 795 477,10 €	325 322,57 €	- 328 966,62 €	- 40 000,00 €	- 497 265,26 €	12 254 567,79 €	Chapitre 20	326 866,53 €	724 371,11 €	- €
						Chapitre 21	- €	- €	- €
						Chapitre 23	- €	776 612,48 €	5 650 320,77 €
						Total annuel	326 866,53 €	1 500 983,59 €	5 650 320,77 €
						Chapitre budgétaire	2025	2026	
						Chapitre 20	- €	- €	
						Chapitre 21	120 138,24 €	14 451,00 €	
						Chapitre 23	4 224 138,66 €	417 669,00 €	
						Total annuel	4 344 276,90 €	432 120,00 €	

DCM2026-19 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2543-1 et suivants ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 23 février 2026 ;
Vu la délibération n°DCM2026-02 du 23 février 2026 portant approbation du compte financier unique 2025 ;

Vu la délibération n°DCM2026-03 du 23 février 2026 portant affectation des résultats de l'exercice 2025 ;
 Vu la délibération n°DCM2023-16 du 27 mars 2023 portant mise en place de la fongibilité des crédits suite à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
 Vu la note de présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles au vote du budget primitif 2026, établie en application de l'article L.1612-35 IV du code général des collectivités territoriales, transmise aux conseillers municipaux le 7 avril 2026 ;
 Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026, dont un exemplaire a été transmis aux conseillers municipaux le 7 avril 2026, accompagné du rapport de présentation valant projet de délibération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

❖ De voter le budget primitif 2026 de la commune annexé à la présente délibération et qui se résume comme suit :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2026
011	CHARGES A CARAC. GENERAL	1 894 200,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	2 161 300,00 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	26 000,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	592 335,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	109 500,00 €
67	CHARGES SPECIFIQUES	2 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	11 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		4 796 335,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	520 000,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	999 760,17 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		1 519 760,17 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 316 095,17 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2026
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	44 000,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES ET DU DOMAINE	69 200,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	4 223 600,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	790 500,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	293 050,00 €
78	REPRISES SUR AMORT., DÉPRÉCIATIONS & PROVISIONS	11 350,00 €
002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	871 095,17 €
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		6 302 795,17 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	13 300,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		13 300,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		6 316 095,17 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2026
16	EMPRUNTS & DETTES ASSIMILÉES	140 275,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	293 200,00 €
204	SUBV. D'EQUIPEMENT VERSEES	59 640,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 721 866,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 014 569,00 €
001	RESULTAT REPORTE	287 310,46 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		4 516 860,46 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	13 300,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	505 000,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		518 300,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		5 035 160,46 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

Chap.	Intitulé	Budget 2026
10	DOTATIONS FONDS DIVERS RESERVES	2 092 451,43 €
13	SUBV. D'INVESTISSEMENT	2 180 796,00 €
16	EMPRUNTS & DETTES ASSIMILÉES	330 000,00 €
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		4 603 247,43 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	999 760,17 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	520 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	505 000,00 €
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		2 024 760,17 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		6 628 007,60 €

SYNTHESE GENERALE :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 316 095,17 €	6 316 095,17 €
INVESTISSEMENT	5 035 160,46 €	6 628 007,60 €
TOTAL	11 351 255,63 €	12 944 102,77 €

- ❖ De voter ce budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- ❖ D'autoriser le maire ou son représentant à procéder, au sein des sections de fonctionnement et d'investissement, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

DCM2026-20 BILAN ANNUEL 2025 DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le 2^{ème} alinéa de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Les acquisitions et cessions réalisées par la commune pendant l'année 2025 sont les suivantes :

Ventes							
Nature du bien	Localisation	Réf. Cadastres		Surface en ares	Prix	Date de l'acte	Destination
		Section	N° Parcelle				
Terrain nu	Beckenwoerth	20	990	0,16			Lotissement Diane II
Terrain nu	Beckenwoerth	20	756	1,57			Lotissement diane II
					17 300,00 €	20/01/2025	
Terrain nu	"Village" (rue de l'III)	3	389/124	1,32	27 105,00 €	13/10/2025	Vente à des privés
Total :				3,05	44 405,00 €		

Acquisitions							
Nature du bien	Localisation	Réf. Cadastres		Surface en ares	Prix	Date de l'acte	Destination
		Section	N° Parcelle				
Terrain nu	Rue de Berne	20	992	0,83	5 392,34 €	27/02/2025	Chemin pétonnier
Total :				0,83	5 392,34 €		

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L.2241-1 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE

- ❖ De la communication du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune au cours de l'année 2025.

DCM2026-21 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'organisation administrative et la composition du centre communal d'action sociale (CCAS) sont régies par les dispositions des articles L.123-4 et suivants et R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ces dispositions prévoient que le CCAS, qui est un établissement public administratif communal dont la création est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus, est administré par un conseil d'administration présidé, dans le cas d'une commune, par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures à ce dernier et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et de désigner en son sein les membres qui, outre le maire, y siégeront. Il est proposé de fixer ce nombre à huit.

La désignation de ces membres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe

de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se portent candidats :

Liste de candidatures n°1

1	KARLI Marie-Paule	5	BERGER Magali
2	KAEHLIN Laurence	6	FRUHAUF Thierry
3	AUBEL-TOURRETTE Carole	7	LAUREY Florence
4	LYET Joëlle	8	KLEIN Pascale

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 28
- Abstentions/blancs/nuls : 0
- Suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Liste n°1 : 28 voix

Le conseil municipal,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir procédé au vote dans les conditions et formes prescrites par les textes, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer, outre le maire, président de droit, à huit le nombre de conseillers municipaux amenés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de Horbourg-Wihr ;

DÉSIGNE

- ❖ Les délégués communaux suivants au sein du conseil d'administration du CCAS :

1	KARLI Marie-Paule	5	BERGER Magali
2	KAEHLIN Laurence	6	FRUHAUF Thierry
3	AUBEL-TOURRETTE Carole	7	LAUREY Florence
4	LYET Joëlle	8	KLEIN Pascale

DCM2026-22A DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE COLMAR AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Thierry STOEBNER, maire

L'article 1609 *nonies* C IV. du code général des impôts (CGI) prévoit la création entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à savoir Colmar Agglomération, et ses communes membres, d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation des charges liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI par ses communes membres. Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation versée à la commune par l'EPCI.

Présentation de l'attribution de compensation

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- ✓ la cotisation foncière des entreprises en intégralité ;
- ✓ la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal (26,5%) ;
- ✓ la totalité des fractions d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal ;
- ✓ la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en intégralité ;
- ✓ la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties ;
- ✓ des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI reverse à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, tel que calculé par la CLECT.

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Il peut être négatif, c'est-à-dire correspondre à un reversement des communes au profit de l'EPCI, si le coût net des charges transférées est supérieur au produits transférés.

Par ailleurs, une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles le montant des charges transférées peut être révisé :

- ✓ la révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
- ✓ la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres ;
- ✓ la révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- ✓ la révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres.

Rôle de la CLECT

Le rôle de la CLECT est d'évaluer le montant des charges correspondant à l'ensemble des dépenses relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI.

Il existe deux types de transferts de charges :

- ✓ les transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- ✓ les restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences en lieu et place de ses communes membres, ou lors de modifications de la carte

intercommunale, lorsqu'une commune intègre un nouvel EPCI qui n'exerce pas les mêmes compétences que celui auquel elle appartenait auparavant.

Création et composition de la CLECT

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique

Elle est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Ainsi, sous réserve que toutes les communes soient représentées au sein de la CLECT, plusieurs membres d'un même conseil municipal peuvent être désignés. C'est ainsi que pour notre commune, il y a lieu de désigner deux membres.

Il est proposé de procéder à une telle désignation.

Désignation des représentants communaux au sein de la CLECT

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après appel à candidatures, se portent candidats :

Liste n°1

1	M. Thierry STOEENNER
2	M. Daniel BOEGLER

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux désignés ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Considérant qu'une seule liste de candidatures a été déposée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De désigner les délégués suivants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

1	M. Thierry STOEBNER
2	M. Daniel BOEGLER

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-22B DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - ADAUHR

Rapporteur : Thierry STOEBNER, maire

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) est une agence technique départementale (ATD) au sens de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), chargée d'apporter à ses adhérents une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;
- l'aménagement du territoire ;
- les constructions et aménagements publics ;
- le patrimoine bâti ;
- l'information géographique.

En sont membres la Collectivité Européenne d'Alsace ainsi qu'un certain nombre de communes (275 à ce jour) et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que des communautés de communes, syndicats de communes etc.

L'article 4 des statuts de l'agence départementale prévoient que, pour les communes, c'est le maire ou son représentant qui est appelé à siéger en tant que titulaire au sein de ses organes délibérants.

Par délibération, le conseil municipal peut toutefois désigner un représentant suppléant, appelé à suppléer le titulaire en cas d'empêchement.

Il est proposé de procéder à une telle désignation.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de ces dispositions, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret pour la présente désignation.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se portent candidats :

- Mme Florence LAUREY, 5^{ème} adjointe au maire ;
- M. Serge HAMM.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote.

Résultat du scrutin :

- Nombre de votants : 28
- Abstentions/blancs/nuls : 2
- Suffrages exprimés : 26

Ont obtenu :

- Mme Florence LAUREY: 21 voix
- M. Serge HAMM : 5 voix.

Mme Florence LAUREY, 5^{ème} adjointe au maire, est proclamée élue.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-21 ;

Vu le statuts de l'ADAUHR - ATD en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret dans le cas d'espèce ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret ;
- ❖ De désigner Mme Florence LAUREY, 5^{ème} adjointe au maire, en tant que suppléante du maire au sein de l'ADAUHR – ATD ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-22C DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS - ASSOCIATION CULTURE SPORTS LOISIRS (ACSL)

Rapporteur : Thierry STOEBNER, maire

L'article 5 des statuts de l'Association Culture Sports et Loisirs (ACSL) prévoit que sont membres de droit de l'association le maire de la commune ainsi que cinq membres délégués du conseil municipal.

Il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de désigner ces membres.

L'article L. 2121-21 du CGCT dispose dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se portent candidats :

Liste n°1

1	Doris OBERLIN
2	Laurence KAEHLIN
3	Marie-Paule KARLI
4	Thierry BACH
5	Véronique BUB

Une seule liste de candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux désignés ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'Association Culture Sports et Loisirs (ACSL) de Horbourg-Wihr ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de désigner cinq délégués qui, outre le maire, représenteront la commune en tant que membres de droits au sein de l'association ;

Considérant qu'une seule liste de candidature a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De désigner, outre le maire, membre de droit, les délégués suivants au sein de l'ASCL de Horbourg-Wihr :

1	Doris OBERLIN
2	Laurence KAEHLIN
3	Marie-Paule KARLI
4	Thierry BACH
5	Véronique BUB

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-22D DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS – ECOLE DE MUSIQUE

Rapporteur : Thierry STOEBNER, maire

Les statuts de l'école de musique de Horbourg-Wihr prévoient que sont membres de droit de l'association le maire de la commune ainsi que trois membres délégués du conseil municipal.

Il y a lieu par conséquent pour le conseil municipal de désigner ces membres.

L'article L. 2121-21 du CGCT dispose dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se portent candidats :

Liste n°1

1	Daniel BOEGLER
2	Magali BERGER
3	Pascale KLEIN

Une seule liste de candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux désignés ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu les statuts de l'école de musique de Horbourg-Wihr ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de désigner trois délégués qui, outre le maire, représenteront la commune en tant que membres de droits au sein de l'association ;

Considérant qu'une seule liste de candidature a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De désigner, outre le maire, les délégués communaux suivants en tant que membres de droit de l'association « Ecole de musique de Horbourg-Wihr » :

1	Daniel BOEGLER
2	Magali BERGER
3	Pascale KLEIN

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-22E **DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS – DIVERS ORGANISMES**

Rapporteur : Thierry STOEBNER, maire

La commune est membre de plusieurs organismes, pour lesquels le conseil municipal doit désigner des délégués afin d'assurer sa représentation.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En application de ces dispositions, il est proposé de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation de l'ensemble des représentants communaux dans les organismes visés par la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'article L.2121-21 du CGCT indique également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est procédé aux désignations.

1. Société d'histoire Hardt et Ried

Nombre de délégués à désigner : 1

Se portent candidats :

- Mme Laurence KAEHLIN, 1^{ère} adjointe au maire ;
- M. Serge HAMM.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote.

Résultat du scrutin :

- | | |
|-----------------------------|----|
| • Nombre de votants : | 28 |
| • Abstentions/blancs/nuls : | 2 |
| • Suffrages exprimés : | 26 |

Ont obtenu :

- | | |
|--------------------------|---------|
| • Mme Laurence KAEHLIN : | 21 voix |
| • M. Serge HAMM : | 5 voix. |

Mme Laurence KAEHLIN, 1^{ère} adjointe au maire, est proclamée élue.

2. Association Route Verte

Nombre de délégués à désigner : 1

Se porte candidate :

- Mme Laurence KAEHLIN, 1^{ère} adjointe au maire ;

Une seule candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination de Mme Laurence KAEHLIN.

3. Association itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt

Nombre de délégués à désigner : 1

Se porte candidat :

- M. Thierry FRUHAUF, 6^{ème} adjoint au maire.

Une seule candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination de M. Thierry FRUHAUF.

4. Groupement d'intérêts cynégétiques "Vauban"

Nombre de délégués à désigner : 1

Se porte candidat :

- M. Philippe SCHMIDT.

Une seule candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination de M. Philippe SCHMIDT.

5. Conseil de fabrique de l'église catholique

Nombre de délégués à désigner : 1

Se porte candidate :

- Mme Magali BERGER, conseillère municipale déléguée.

Une seule candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination de Mme Magali BERGER.

6. Association des jardiniers de Horbourg-Wihr

Nombre de délégués à désigner : 2 (outre le maire ou son représentant)

Se portent candidats :

Liste n°1

1	Martine BOEGLER
2	Daniel BOEGLER

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

7. Prévention routière

Nombre de délégués à désigner : 1

Se porte candidate :

- Mme Véronique PAQUES, 7^{ème} adjointe au maire.

Une seule candidature ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination de Mme Véronique PAQUES.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal, à la suite de son renouvellement, de désigner des délégués qui représenteront la commune dans divers organismes ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT prévoit que conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un scrutin secret dans le cas d'espèce ;

Considérant que l'article L 2121-21 du CGCT dispose également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret pour la désignation des délégués dans les organismes extérieurs pour lesquels plusieurs candidatures ont été déposées ;
- ❖ De désigner les délégués communaux suivants :

Organisme	Nombre de délégués	Délégués communaux	Organisme	Nombre de délégués	Délégués communaux
Société d'histoire Hardt et Ried	1	Laurence KAEHLIN	Conseil de fabrique de l'église catholique	1	Magali BERGER
Association Route Verte	1	Laurence KAEHLIN	Association des jardiniers de Horbourg-Wihr	2	Martine BOEGLER Daniel BOEGLER
Association itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt	1	Thierry FRUHAUF	Prévention routière	1	Véronique PAQUES
Groupement d'intérêts cynégétiques "Vauban"	1	Philippe SCHMIDT			

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-23 **DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT « ESPÈCES À ENJEUX POUR LA SANTÉ HUMAINE »**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article R.1338-8 du code de la santé publique dispose que les collectivités territoriales concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste des espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine prévue à l'article L.1338-1 peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux dont le rôle est, sous leur autorité, de :

- 1° Repérer la présence de ces espèces ;
- 2° Participer à leur surveillance ;
- 3° Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.1338-4 ;
- 4° Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Dans notre département, la réglementation ayant évolué, le plan de prévention, autrefois centré uniquement sur l'ambrosie, concerne désormais davantage d'espèces nuisibles pour la santé humaine (chenilles processionnaires, moustique tigre, datura, berce du Caucase, tiques, punaises de lit...).

Par courriel du 20 août 2025, la préfecture du Haut-Rhin sollicite la communication du nom du ou des référents des Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH) désignés pour la commune de Horbourg-Wihr.

Il est proposé par conséquent de désigner un conseiller municipal pour exercer cette fonction.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se porte candidate :

- Mme Pascale KLEIN.

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination Mme Pascale KLEIN.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 et R.1338-8,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de désigner un référent « Espèces à enjeux pour la santé humaine » afin de favoriser la prévention et la lutte sur son territoire contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

Considérant qu'une seule candidature a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De désigner Mme Pascale KLEIN en tant que référente « Espèces à enjeux pour la santé humaine » pour la commune de Horbourg-Wihr ;

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-24 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES THEMATIQUES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en son article L.2541-8 qu'« *en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.*

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Contrairement à certaines commissions dont la création et la composition sont imposées par les textes, celles visées à l'article L.2541-8 ont un caractère facultatif.

Il est proposé de créer sept commissions thématiques communales, dont les domaines de compétence et les dénominations sont les suivants :

- Commission "Communication, participation civique et vie locale" ;
- Commission "Espace public, urbanisme et infrastructures" ;
- Commission "Finances" ;
- Commission "Bâtiments et patrimoine" ;
- Commission "Culture, loisirs et relations avec les entreprises" ;
- Commission "Affaires scolaires et périscolaires" ;
- Commission "Sport, vie associative et citoyenneté ».

Les dispositions de l'article L.2541-8 précité n'imposent pas de respecter le principe de représentation proportionnelle au sein des commissions, contrairement aux communes situées en dehors des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Toutefois, afin de permettre une expression pluraliste des élus au sein des instances communales, il est proposé, comme pour le mandat 2020-2026, de réserver deux sièges à des conseillers municipaux n'appartenant pas au groupe majoritaire dans chacune des commissions précitées.

Il est par ailleurs proposé pour la présente mandature de maintenir à 12 (en plus du maire, président de droit) le nombre de membres au sein des commissions, selon la répartition suivante :

- 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
- 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal d'en élire les membres.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est procédé aux opérations de désignation des membres des commissions.

A. Commission « Communication, participation civique et vie locale »

Présidence déléguée : Mme Laurence KAEHLIN, 1^{ère} adjointe au maire

Attributions :

- ❖ Politique communale de communication ;
- ❖ Gestion des supports de communication de la commune ;
- ❖ Gestion de l'affichage sur le domaine public ;
- ❖ Accueil des nouveaux arrivants ;

- ❖ Actions d'éducation et de sensibilisation civique à destination de la jeunesse ;
- ❖ Aide aux permis de conduire ;
- ❖ Challenge espace jardins ;

Candidatures :

Liste n°1

1	Laurence KAEHLIN
2	Joëlle LYET
3	Thierry BACH
4	Arthur URBAN
5	Martine BOEGLER
6	Marie-Paule KARLI
7	Magali BERGER
8	Guillaume KINDERSTUTH
9	Virginie BUB
10	Pierre SCHEFFER
11	Serge HAMM

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Considérant qu'une seule liste de candidature a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De créer une commission « Communication, participation civique et vie locale », dont les attributions sont listées ci-dessus ;
- ❖ De fixer la composition de cette commission à 12 membres, en plus du maire président de droit, selon la répartition suivante :
 - 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
 - 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.
- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission :

1	Laurence KAEHLIN
2	Joëlle LYET
3	Thierry BACH
4	Arthur URBAN
5	Martine BOEGLER
6	Marie-Paule KARLI
7	Magali BERGER
8	Guillaume KINDERSTUTH
9	Virginie BUB
10	Pierre SCHEFFER
11	Serge HAMM

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

B. Commission « Espace public, urbanisme et infrastructures »

Présidence déléguée : M. Thierry BACH, 2^{ème} adjoint au maire

Attributions :

- ❖ Est informée et peut rendre un avis quant aux demandes d'autorisations du sol et assimilées (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, autorisation de lotir, déclarations préalables ...), aux autorisations de travaux dans les ERP (établissements recevant du public) ou aux demandes liées aux enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires ;
- ❖ Prépare le programme d'aménagement et d'entretien de la voirie, des réseaux et des espaces publics places, espaces verts ... ;
- ❖ Suit l'évolution et l'application du PLU (plan local d'urbanisme) et des documents supra-communaux (SCOT etc.) ;
- ❖ Assure le suivi des relations avec les concessionnaires des réseaux ;
- ❖ Défend les intérêts de la commune dans les projets d'aménagement des nouveaux quartiers et des différentes zones ;
- ❖ Fait des propositions d'amélioration de la circulation dans la commune ;
- ❖ Veille et coordonne le développement des zones d'activités, en liaison le cas échéant avec l'autorité compétente en matière de développement économique.

Candidatures :

Liste n°1

1	Thierry BACH
2	Gilles PATRY
3	Roland FLORENTZ
4	Joëlle LYET
5	Stefan MAIER
6	Philippe SCHMIDT
7	Daniel BOEGLER
8	Guillaume KINDERSTUTH
9	Florence LAUREY
10	Arthur URBAN
11	Serge HAMM
12	Philippe KLINGER

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Considérant qu'une seule liste de candidatures a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De créer une commission « Espace public, urbanisme et infrastructures », dont les attributions sont listées ci-dessus ;

- ❖ De fixer la composition de cette commission à 12 membres, en plus du maire président de droit, selon la répartition suivante :
 - 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
 - 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.
- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission :

1	Thierry BACH
2	Gilles PATRY
3	Roland FLORENTZ
4	Joëlle LYET
5	Stefan MAIER
6	Philippe SCHMIDT
7	Daniel BOEGLER
8	Guillaume KINDERSTUTH
9	Florence LAUREY
10	Arthur URBAN
11	Serge HAMM
12	Philippe KLINGER

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

C. Commission « Finances »

Présidence déléguée : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire

Attributions :

- ❖ Prépare le budget primitif et supplémentaire, les décisions modificatives ;
- ❖ Examine le compte financier unique ;
- ❖ Fait des propositions en matière de politique fiscale : abattements, exonérations, taux... ;
- ❖ Fait des propositions en matière tarifaire, de loyers, subventions versées par la commune etc.
- ❖ De manière générale, assure le suivi de la situation financière de la commune et de toute question liée aux finances communales.

Candidatures :

Liste n°1

1	Daniel BOEGLER
2	Roland FLORENTZ
3	Marie-Paule KARLI
4	Sébastien CLEMENTE
5	Marc LAMBA
6	Doris OBERLIN
7	Guillaume KINDERSTUTH
8	Véronique PAQUES
9	Pierre SCHEFFER
10	Tuba OZCAN

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Considérant qu'une seule liste de candidatures a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De créer une commission « Finances », dont les attributions sont listées ci-dessus ;
- ❖ De fixer la composition de cette commission à 12 membres, en plus du maire président de droit, selon la répartition suivante :
 - 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
 - 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.
- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission :

1	Daniel BOEGLER
2	Roland FLORENTZ
3	Marie-Paule KARLI
4	Sébastien CLEMENTE
5	Marc LAMBA
6	Doris OBERLIN
7	Guillaume KINDERSTUTH
8	Véronique PAQUES
9	Pierre SCHEFFER
10	Tuba OZCAN

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

D. Commission « Bâtiments et patrimoine »

Présidence déléguée : Mme Florence LAUREY, 5^{ème} adjointe au maire

Attributions :

- ❖ Organise et supervise le plan annuel et pluriannuel d'entretien et de travaux neufs ;
- ❖ Organise et supervise le bilan énergétique des bâtiments ;
- ❖ Assure le suivi des travaux réalisés sur les bâtiments de la collectivité ;
- ❖ Organise et supervise la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune ;

Candidatures :

Liste n°1

1	Florence LAUREY
2	Laurence KAEHLIN
3	Gilles PATRY
4	Joëlle LYET
5	Philippe SCHMIDT
6	Thierry BACH
7	Guillaume KINDERSTUTH
8	Sébastien CLEMENTE
9	Daniel BOEGLER
10	Arthur URBAN
11	Philippe KLINGER
12	Serge HAMM

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Considérant qu'une seule liste de candidatures a été présentée ;

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ De créer une commission « Bâtiments et patrimoine », dont les attributions sont listées ci-dessus ;
- ❖ De fixer la composition de cette commission à 12 membres, en plus du maire président de droit, selon la répartition suivante :
 - 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
 - 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.
- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission :

1	Florence LAUREY
2	Laurence KAEHLIN
3	Gilles PATRY
4	Joëlle LYET
5	Philippe SCHMIDT
6	Thierry BACH
7	Guillaume KINDERSTUTH
8	Sébastien CLEMENTE
9	Daniel BOEGLER
10	Arthur URBAN
11	Philippe KLINGER
12	Serge HAMM

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

E. Commission « Culture, loisirs et relations avec les entreprises »

Présidence déléguée : M. Thierry FRUHAUF, 6^{ème} adjoint au maire

Attributions :

- ❖ Organise et supervise la mise en valeur du patrimoine archéologique, historique et culturel de la commune et relations avec les associations communales œuvrant dans ces domaines ;
- ❖ Supervise les relations avec les associations à vocation culturelle et de loisirs ;
- ❖ Organise les assises de la culture ;
- ❖ Supervise le développement des espaces partagés tels chemins de promenades, aires de convivialité, aires de jeux etc. ;
- ❖ Supervise les relations avec les entreprises.

Candidatures :

Liste n°1

1	Thierry FRUHAUF
2	Noémie DORGLER
3	Stefan MAIER
4	Virginie BUB
5	Daniel BOEGLER
6	Sébastien CLEMENTE
7	Guillaume KINDERSTUTH
8	Marc LAMBA
9	Joëlle LYET
10	Martine BOEGLER
11	Pascale KLEIN
12	Pierre SCHEFFER

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Considérant qu'une seule liste de candidatures a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ De créer une commission « Culture, loisirs et relations avec les entreprises », dont les attributions sont listées ci-dessus ;
- ❖ De fixer la composition de cette commission à 12 membres, en plus du maire président de droit, selon la répartition suivante :
 - 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
 - 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission :

1	Thierry FRUHAUF
2	Noémie DORGLER
3	Stefan MAIER
4	Virginie BUB
5	Daniel BOEGLER
6	Sébastien CLEMENTE
7	Guillaume KINDERSTUTH
8	Marc LAMBA
9	Joëlle LYET
10	Martine BOEGLER
11	Pascale KLEIN
12	Pierre SCHEFFER

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

F. Commission « Affaires scolaires et périscolaires »

Présidence déléguée : Mme Véronique PAQUES, 7^{ème} adjointe au maire

Attributions :

- ❖ Assure le suivi des questions et dossiers liés aux activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance ;
- ❖ Prépare les rentrées en liaison avec le personnel enseignant, le personnel communal intervenant dans les écoles et les parents d'élèves ;
- ❖ Fait des propositions d'affectation et de répartition des crédits et subventions scolaires : fonctionnement, investissements, transports, Noël des enfants, sorties scolaires ... ;
- ❖ Suit l'évolution des effectifs des élèves et de la carte scolaire, afin de pouvoir assurer l'accueil de tous les enfants et s'il y a lieu demander le maintien des classes existantes et la programmation des ouvertures de nouvelles classes ;
- ❖ Suit toutes les initiatives privées relatives aux activités périscolaires et à la petite enfance.

Candidatures :

Liste n°1

1	Véronique PAQUES
2	Noémie DORGLER
3	Carole AUBEL-TOURRETTE
4	Marc LAMBA
5	Marie-Paule KARLI
6	Florence LAUREY
7	Tuba OZCAN
8	Léa GIGAX

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

----- *Le conseil municipal,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Considérant qu'une seule liste de candidatures a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ De créer une commission « Affaires scolaires et périscolaires », dont les attributions sont listées ci-dessus ;
- ❖ De fixer la composition de cette commission à 12 membres, en plus du maire président de droit, selon la répartition suivante :
 - 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
 - 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.
- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission :

1	Véronique PAQUES
2	Noémie DORGLER
3	Carole AUBEL-TOURRETTE
4	Marc LAMBA
5	Marie-Paule KARLI
6	Florence LAUREY
7	Tuba OZCAN
8	Léa GIGAX

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

G. Commission « Sport, vie associative et citoyenneté »

Présidence déléguée : M. Marc LAMBA, 8^{ème} adjoint au maire

Attributions :

- ❖ Suivi des relations avec l'ensemble des associations sportives de Horbourg-Wihr ;
- ❖ Soutien actif aux associations sportives de la commune ;
- ❖ Mise en œuvre et développement de la politique communale en faveur du sport ;
- ❖ Organisation d'événements sportifs ;
- ❖ Suivi de l'occupation, de l'entretien et des locations des équipements publics, sportifs et de loisirs et des salles communales ;
- ❖ Gestion du planning, des modalités de mise à disposition et de l'entretien du minibus ;
- ❖ Mise en place et gestion d'un budget participatif ;
- ❖ Création et gestion d'une réserve de bénévoles ;
- ❖ Mise en place et suivi des cérémonies patriotiques et des actions en matière de commémoration, de mémoire et de transmission.

Candidatures :

Liste n°1

1	Marc LAMBA
2	Laurence KAEHLIN
3	Gilles PATRY
4	Carole AUBEL-TOURRETTE
5	Thierry BACH
6	Doris OBERLIN
7	Martine BOEGLER
8	Véronique PAQUES
9	Pascale KLEIN
10	Pierre SCHEFFER

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2541-8 ;
Considérant qu'une seule liste de candidatures a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ De créer une commission « Sport, vie associative et citoyenneté », dont les attributions sont listées ci-dessus ;
- ❖ De fixer la composition de cette commission à 12 membres, en plus du maire président de droit, selon la répartition suivante :
 - 10 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur la liste ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, y compris le président délégué désigné par le maire ;
 - 2 membres maximum choisis parmi les conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal.
- ❖ De fixer comme suit la composition de la commission :

1	Marc LAMBA
2	Laurence KAEHLIN
3	Gilles PATRY
4	Carole AUBEL-TOURRETTE
5	Thierry BACH
6	Doris OBERLIN
7	Martine BOEGLER
8	Véronique PAQUES
9	Pascale KLEIN
10	Pierre SCHEFFER

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-25 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DÉVOLUTION DE LA CHASSE

Rapporteur : Thierry STOEBNER, maire

Le rôle et la composition de la commission de dévolution de la chasse sont définis par les dispositions de l'article 2.1 du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023. Elle est chargée d'attribuer le droit de chasse sur les lots communaux en cas d'adjudication ou d'appel d'offres.

La commission communale de dévolution est composée du maire ou de son représentant et d'au moins deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Sont invités, à titre consultatifs :

- le responsable du service de gestion comptable (anciennement trésorier municipal) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations.

Il y a lieu par conséquent de désigner deux délégués au sein de cette commission.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se porte(nt) candidat(s) :

Liste n°1

1	Daniel BOEGLER
2	Thierry BACH

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L 2121-21 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033 ;

Considérant qu'une seule liste de candidature a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de fixer à deux le nombre de délégués du conseil municipal au sein de la commission de dévolution de la chasse ;
- ❖ De désigner les délégués suivants :

1	Daniel BOEGLER
2	Thierry BACH

CHARGE

❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-26 COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE

Rapporteur : Thierry STOEBNER, maire

Le rôle et la composition de la commission communale consultative de la chasse (4C) sont définis par les dispositions de l'article 2.2 du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2023.

Rôle

La 4C est chargée de donner un avis consultatif notamment sur les points suivants :

- la consistance des lots de chasse, y compris les éventuelles réserves et enclaves ;
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place par convention de gré à gré ;
- le choix du mode de mise en location par adjudication ou appel d'offres ;
- l'agrément des candidats à la location ;
- l'agrément des permissionnaires, des associés et des sociétaires ;
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse (nomination des gardes-chasses et référents, cession partielle ou totale du bail, résiliation du bail, incapacité ou décès du locataire, clauses particulières, protection contre les dégâts de gibier, demandes modificatives des communes sur les plans de chasse qui doivent être déposées à la FDC avant le 15 février 2025).
- sur le niveau des troubles affectant l'exercice de la chasse, tels que visés à l'article 11-2-3 du cahier des charges.

Elle peut par ailleurs être consultée pour formuler un avis sur tous les sujets relatifs à la chasse.

Composition

La commission communale consultative de la chasse est composée comme suit :

- le maire ou son représentant, président de droit et deux conseillers municipaux au minimum désignés par le conseil municipal ;
- le représentant de la fédération départementale des chasseurs ;
- le représentant des agriculteurs et/ou le représentant des viticulteurs désignés par la chambre d'agriculture ;
- le représentant désigné par le Centre National de la Propriété Forestière Grand Est (CNPF) ;
- le représentant de l'Office National des Forêts (ONF) pour les communes ayant des forêts relevant du régime forestier ;
- le représentant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) ;
- le représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) ;
- le représentant de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas de problèmes particuliers ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, qui peut être un lieutenant de loupeterie ;
- les locataires de chasse ou leur représentant. Lorsqu'elle se réunit pour gérer des questions concernant la location, le président de la commission peut demander au locataire ou à son représentant, après avoir entendu ses observations, de quitter la salle pendant le délibéré.

Le président peut également inviter pour certaines questions toute personne dont la présence peut être jugée utile aux débats.

Il y a lieu par conséquent de désigner deux délégués au sein de cette commission.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose qu'il soit procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

L'article L. 2121-21 du CGCT indique également dans son 7^{ème} alinéa que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ceci étant exposé, il est fait appel aux candidatures. Se portent candidats :

1	Daniel BOEGLER
2	Thierry BACH

Une seule liste de candidatures ayant été présentée, et en application des dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L 2121-21 du CGCT, le maire a proclamé la nomination des conseillers municipaux susvisés.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L 2121-21 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2025-2033 ;

Considérant qu'une seule liste de candidatures a été présentée ;

Après avoir délibéré dans les conditions et formes prescrites par les textes,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- ❖ À l'unanimité, de fixer à deux le nombre de délégués du conseil municipal au sein de la commission communale consultative de la chasse ;
- ❖ De désigner les délégués suivants :

1	Daniel BOEGLER
2	Thierry BACH

CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-27 MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune doit constituer une commission d'appel d'offres pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur certains projets

d'avenants, conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 1411-5 du même Code indique que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Maire ou de son représentant, président ;
- et de cinq membres du conseil municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les modalités du scrutin sont précisées aux articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT.

Il doit également être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, il appartient toutefois au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres qui aura lieu, en principe, lors de la prochaine séance du conseil municipal programmée le 18 mai 2026.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-4 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres selon les modalités suivantes :
 - chaque liste devra être établie selon le formulaire joint et comprendra, au maximum, 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes pourront toutefois comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - les candidats titulaires et suppléants devront nécessairement être membres du Conseil Municipal ;
 - les listes devront être signées par chacun des candidats ;
 - les listes devront soit être déposées auprès du secrétariat de mairie (44 Grand'Rue - 68180 Horbourg-Wihr), soit envoyée par courriel à la direction générale (dgs@horbourg-wihr.fr) au plus tard le 5 mai 2026 à 17h00, délai de rigueur ;
 - seule une personne dont le nom figure sur la liste est habilitée à la déposer ou à la transmettre ;
 - un récépissé sera délivré au moment du dépôt des listes. En cas d'envoi par courriel, un accusé de réception sera délivré par voie électronique ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-28 MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission doit intervenir en matière de passation des conventions de délégation de service public pour analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, le Maire peut organiser librement une négociation et saisir ensuite le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

L'article L.1411-6 du CGCT prévoit également que cette commission est consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public qui entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

L'article L.1411-5 précité ajoute que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation de service public est composée :

- du Maire ou de son représentant, président ;
- et de cinq membres du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les modalités du scrutin sont précisées aux articles D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT.

Il doit également être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, il appartient toutefois au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes préalablement à l'élection des membres de la commission de délégation de service public qui aura lieu, en principe, lors de la prochaine séance du conseil municipal programmée le 18 mai 2026.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu les articles L. 1411-5, L. 1414-2, L. 1414-4 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer les conditions de dépôt des listes de candidatures à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités suivantes :
 - chaque liste devra être établie selon le formulaire joint et comprendra, au maximum, 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes pourront toutefois comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - les candidats titulaires et suppléants devront nécessairement être membres du conseil municipal ;
 - les listes devront être signées par chacun des candidats ;

- les listes devront soit être déposées auprès du secrétariat de mairie (44 Grand'rue - 68180 Horbourg-Wihr), soit envoyée par courriel à la direction générale (dgs@horbourg-wihr.fr) au plus tard le 5 mai 2026 à 17h00, délai de rigueur ;
- seule une personne dont le nom figure sur la liste est habilitée à la déposer ou à la transmettre ;
- un récépissé sera délivré au moment du dépôt des listes. En cas d'envoi par courriel, un accusé de réception sera délivré par voie électronique ;

CHARGE

❖ Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-29 DSP PERISCOLAIRE - VOTE DU TARIF DE REFACTURATION DE L'ENTRETIEN COURANT ET DU NETTOYAGE DES ESPACES COMMUNS MUTUALISES

En tant que personne susceptible de revêtir la qualité de conseillère municipale intéressée à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ou potentiellement en situation de prise illégale d'intérêts sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal, Mme Noémie DORGLER a quitté la salle avant le début de l'exposé introductif et n'a pris part ni aux débats, ni au vote du point n°1 de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT, les personnes qui se déportent au titre des dispositions précédentes ne sont pas comptabilisées, pour le calcul du quorum relatif au vote de la présente délibération, parmi les membres en exercice du conseil municipal.

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 4^{ème} adjoint au maire

Par contrat en date du 25 juillet 2025, la commune a délégué à l'Association de Gestion des Actions pour l'Enfance et la Jeunesse (AGAPEJ) les services publics relatifs aux activités périscolaires, extrascolaires et de la petite enfance.

L'article 15 du contrat fixe les modalités de répartition des consommations de fluides (eau, gaz, électricité) et des frais d'entretien et maintenance des espaces communs mutualisés entre la commune et l'AGAPEJ au sein des bâtiments du groupe scolaire et périscolaire des Chênes ainsi que des écoles maternelles Les Érables, Les Lauriers et Les Oliviers.

Dans ce cadre, la commune doit notamment refacturer périodiquement à l'AGAPEJ les dépenses exposées au titre de l'entretien courant et du nettoyage des espaces communs mutualisés, qui est effectué en interne par les services techniques municipaux.

Il n'existe toutefois aucun tarif spécifique pour la refacturation de ces prestations.

En tenant compte du coût horaire moyen d'un agent d'entretien (traitement et charges patronales) et des fournitures de matériels et produits de nettoyage, il est proposé au conseil municipal de fixer ce tarif à 25 € TTC de l'heure.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de délégation de service public en date du 25 juillet 2025 et notamment son article 15 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fixer le tarif de refacturation à l'AGAPEJ des prestations d'entretien courant et de nettoyage des espaces communs mutualisés effectuées en interne par les services techniques municipaux à 25 € TTC de l'heure ;

CHARGE

- Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2026-30 EXAMEN D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Monsieur le Maire rappelle que le fait de déposer ou d'abandonner des déchets sur la voie publique, en dehors des emplacements, poubelles, conteneurs ou bennes adaptés, est passible d'une amende de la 4^e classe (135 €) en application de l'article R. 634-2 du Code pénal.

Indépendamment de cette amende, la commune facture également au contrevenant le coût d'enlèvement des déchets par les services techniques municipaux sur la base d'un forfait de 150 € fixé par la délibération du conseil municipal du 29 juin 2015.

Le 15 janvier 2026, un usager a été sanctionné pénalement pour avoir déposé des ordures hors emplacement autorisé dans la rue des Césars à Horbourg-Wihr.

La commune a donc émis un titre de recettes de 150 € correspondant aux frais d'enlèvement.

Par courriel du 16 février 2026, l'usager conteste l'avis des sommes à payer et sollicite la remise gracieuse de cette somme au motif :

- qu'elle ferait double emploi avec l'amende pénale et méconnaîtrait donc le principe « *non bis in idem* » ;
- qu'il serait étudiant et ne serait pas en mesure de payer la somme totale de 285 € (135 € + 150 €) pour l'infraction commise, qui résulterait d'une étourderie (l'usager avait plusieurs sacs de déchets et en aurait oublié un en faisant des allers-retours).

Toutefois, et ainsi qu'il a été dit, la somme facturée par la commune n'a pas le caractère d'une amende pénale ou administrative et ne vise pas à sanctionner mais à réparer le préjudice subi par la collectivité qui doit procéder, à ses frais, à l'enlèvement des déchets abandonnés.

La même infraction n'est donc pas réprimée deux fois.

Par ailleurs, l'usager ne produit aucun élément suffisamment probant qui permettrait de s'assurer de sa bonne foi et de sa situation financière.

En toutes hypothèses, l'attention du conseil municipal est attirée sur le fait que l'octroi d'une remise gracieuse, qui n'est d'ailleurs pas prévue par la délibération du 29 juin 2015, poserait des difficultés en termes d'égalité entre les usagers et générerait un risque de concussion au sens du 2^o alinéa de l'article 432-10 du Code pénal.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal de refuser cette demande.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 29 juin 2019 portant mise en place d'une tarification non autorisée de déchets;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

- ❖ De refuser la remise gracieuse sollicitée et de réaffirmer le souhait de la collectivité de lutter contre l'abandon des déchets dans l'espace public ;

CHARGE

- Le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Pour extraits certifiés conformes,

À Horbourg-Wihr, le 21 avril 2026



Le Maire,

Thierry STOEBNER



La secrétaire de séance,

Marie-Paule KARLI

Le maire certifie le caractère exécutoire des présentes délibération compte-tenu :

- de leur transmission au représentant de l'État le **12.3.AVR.2026.**

- et de leur publication le **12.3.AVR.2026.**



Le Maire,

Thierry STOEBNER